

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT

Direction générale de l'énergie
et du climat

Paris, le

Direction de l'énergie

Sous-direction du système électrique et
des énergies renouvelables

Bureau 3B, Energies renouvelables

A l'attention de

Mme. Michèle BELLON, Présidente du
directoire d'ERDF

Réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Nicolas BARBER
Nicolas.barber@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 96 79 – fax. : 01 40 81 20 78

Objet : Interprétation du décret n°2010-1510 suspendant l'obligation d'achat pour certains projets photovoltaïques

Madame la Présidente,

Le décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010 a suspendu, pour une durée de trois mois, l'obligation d'achat pour certains projets photovoltaïques. Suite à la parution du décret au Journal officiel, plusieurs acteurs ont fait part de difficultés d'interprétations des articles 3 et 4. Je vous prie de trouver ci-dessous l'interprétation qui doit être retenue.

Concernant l'expression "dans tous les cas" du 2ème alinéa de l'article 4 ainsi rédigé :
"Les délais mentionnés au premier alinéa sont prolongés lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement et à condition que l'installation ait été achevée dans les délais prévus au premier alinéa. La mise en service de l'installation doit, dans tous les cas, intervenir au plus tard deux mois après la fin des travaux de raccordement."

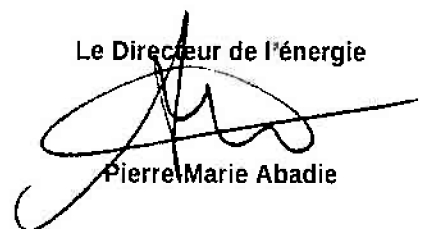
Les termes "dans tous les cas" ne concernent que les cas où les délais ont été prolongés en application du 2ème alinéa de l'article 4.

Concernant l'article 3 ainsi rédigé :
"Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau."

Pour l'application de cet article, la date de notification au gestionnaire de réseau de l'acceptation de la proposition technique et financière (PTF) est la date d'envoi au gestionnaire de réseau de la PTF signée, la preuve de la date d'envoi pouvant être apportée en particulier par le cachet de la poste en cas d'envoi postal.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'énergie



Pierre Marie Abadie